

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR
SUR LE CARACTÈRE LOCAL OU SUPRALOCAL
D'ÉQUIPEMENTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
ET DE LA VILLE DE JOLIETTE**

**CM-58106
et
CM-58574**

Juillet 2003

TABLE DES MATIÈRES

1.	MANDAT	1
2.	CHEMINEMENT	1
3.	MRC DE JOLIETTE ET DEMANDES DE CRABTREE ET DE JOLIETTE	5
4.	POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF	7
5.	CRITÈRES	10
6.	MODES DE PARTAGE	12
7.	ÉTUDE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE	13
7.1	LA POSITION DE LA VILLE DE JOLIETTE.....	13
7.1.1	<i>Le Centre récréatif Marcel-Bonin</i>	13
7.1.2	<i>L'Aéroport de Joliette</i>	15
7.1.3	<i>L'Aréna Roch-Lasalle</i>	16
7.2	LA POSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE.....	16
7.2.1	<i>L'Aréna Roch-Lasalle</i>	16
7.2.2	<i>L'étude Roche</i>	18
7.3	LA POSITION DES HUIT MUNICIPALITÉS CONCERNÉES.....	20
7.3.1	<i>L'Aréna Roch-Lasalle</i>	20
7.3.2	<i>Le Centre sportif Marcel-Bonin</i>	21
7.3.3	<i>L'Aéroport de Joliette</i>	21
8.	ANALYSE	22
8.1	LE CENTRE SPORTIF MARCEL-BONIN ET L'ARÉNA ROCH-LASALLE.....	23
8.2	L'AÉROPORT DE JOLIETTE.....	26
9.	CONCLUSION	27

1. MANDAT

Le 16 avril 2002, la Commission municipale recevait du ministre des Affaires municipales et de la Métropole le mandat, conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la Ville de Joliette, ainsi que sur leurs modalités de gestion, le tout en référence à la résolution numéro G2001-04-56-000 adoptée par cette dernière.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission municipale*, les commissaires Jacques Brisebois, vice-président, et M^e Pierre-D. Girard ont été désignés le 18 avril 2002 par le président de la Commission, M^{re} Guy LeBlanc, pour réaliser cette étude.

Le 2 octobre 2002, la Commission municipale recevait du ministre un mandat additionnel, conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal de l'Aréna Roch-Lasalle de la Municipalité de Crabtree, ainsi que sur ses modalités de gestion, le tout en référence à la résolution numéro R 177-2002 adoptée par cette dernière.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission municipale*, les commissaires Jacques Brisebois, vice-président, et M^e Pierre-D. Girard ont été désignés le 7 octobre 2002 par le président de la Commission, M^{re} Guy LeBlanc, pour réaliser cette étude.

2. CHEMINEMENT

Le 31 mai 2002, le directeur général de la Ville de Joliette, monsieur Jean-Yves Forget, faisait parvenir à la Commission une copie de la résolution G2001-04-56-000, laquelle informe que cette municipalité demande que l'Aéroport de Joliette et le Centre récréatif Marcel-Bonin soient reconnus à titre d'équipements à caractère supralocal.

La Commission a fait publier dans le journal « Action » du 23 juin 2002 un avis pour informer le public que toute personne intéressée pouvait déposer un mémoire à la Commission municipale, dans un délai de 30 jours de cet avis, afin d'exprimer son opinion sur la demande de reconnaissance d'équipements à caractère supralocal de la Ville de Joliette. Cet avis a aussi été envoyé à chacune des municipalités de la MRC aux fins d'affichage.

Le 18 juin 2002, la Commission a procédé à une séance d'information à la salle du conseil de la MRC de Joliette, à laquelle étaient conviés le maire et le directeur général ou le secrétaire-trésorier de chacune des municipalités de la MRC. Toutes les municipalités de la MRC étaient représentées. La Commission a expliqué aux personnes présentes le processus mis en marche par les dispositions législatives contenues à la *Loi sur la Commission municipale* et la procédure qu'elle entendait suivre.

La Commission a fait part aux participants qu'elle souhaitait la plus grande transparence possible entre les parties et notamment la remise à la Commission de tous les documents, études et informations pouvant être utiles et pertinents à la préparation de son rapport.

Suite au deuxième mandat qui lui a été confié par le ministre, la Commission a fait publier dans le journal « Action » du 13 octobre 2002 un avis pour informer le public que toute personne intéressée pouvait déposer un mémoire à la Commission municipale, dans un délai de 30 jours de cet avis, afin d'exprimer son opinion sur les demandes de reconnaissance d'équipements à caractère supralocal de la Municipalité de Crabtree et de la Ville de Joliette. Cet avis a aussi été envoyé à chacune des municipalités de la MRC aux fins d'affichage.

La Municipalité de Crabtree et la Ville de Joliette ont fait parvenir à la Commission leurs mémoires exposant leurs demandes. Toutes les autres municipalités de la MRC ont fait parvenir un mémoire commun à la Commission, dont l'étude détaillée sera exposée ci-après. La Municipalité de Crabtree et la Ville de Joliette ont répondu aux demandes d'informations additionnelles de la part des municipalités concernées au sujet de leurs mémoires.

La Municipalité de Crabtree a joint à son mémoire un rapport de la firme Roche sur l'évaluation des coûts d'opération des arénas de Crabtree et de Joliette préparé à l'intention de la MRC de Joliette, au mois d'août 2002.

La MRC de Joliette a transmis à la Commission les données statistiques suivantes :

- La population des municipalités, selon le décret en vigueur pour l'année 2003 :

Modifié le 23 janvier 2003

**POPULATION DE LA
M.R.C. DE JOLIETTE
2003**

MUNICIPALITÉS	POPULATION
CRABTREE	3 436
JOLIETTE	18 303
NOTRE-DAME-DE-LOURDES	2 266
NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES	7 352
SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE	3 500
SAINT-CHARLES-BORROMÉE	10 807
SAINT-PAUL	3 691
SAINT-THOMAS	2 957
SAINTE-MÉLANIE	2 703
VILLAGE SAINT-PIERRE	321
TOTAL DE LA POPULATION DE LA M.R.C. DE JOLIETTE	55 336

Source: Décret du ministère des Affaires municipales
Décret 1408-2002, adopté le 11 décembre 2002
Prise d'effet à compter du 2003-01-01

- La richesse foncière uniformisée (RFU) de chacune d'entre elles pour l'année 2003 :

**RICHESSSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE
2003**

MUNICIPALITÉ	RICHESSSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE	%
Saint-Paul	132 952 343	5,63%
V. Saint-Pierre	23 473 700	0,99%
Crabtree	139 256 782	5,89%
Saint-Charles-Borromée	452 282 832	19,14%
Notre-Dame-des-Prairies	274 248 250	11,60%
Notre-Dame-de-Lourdes	70 619 132	2,99%
Sainte-Mélanie	108 528 637	4,59%
Saint-Ambroise	129 241 114	5,47%
Saint-Thomas	146 167 133	6,18%
Joliette	886 597 121	37,51%
TOTAL	2 363 367 044	100%

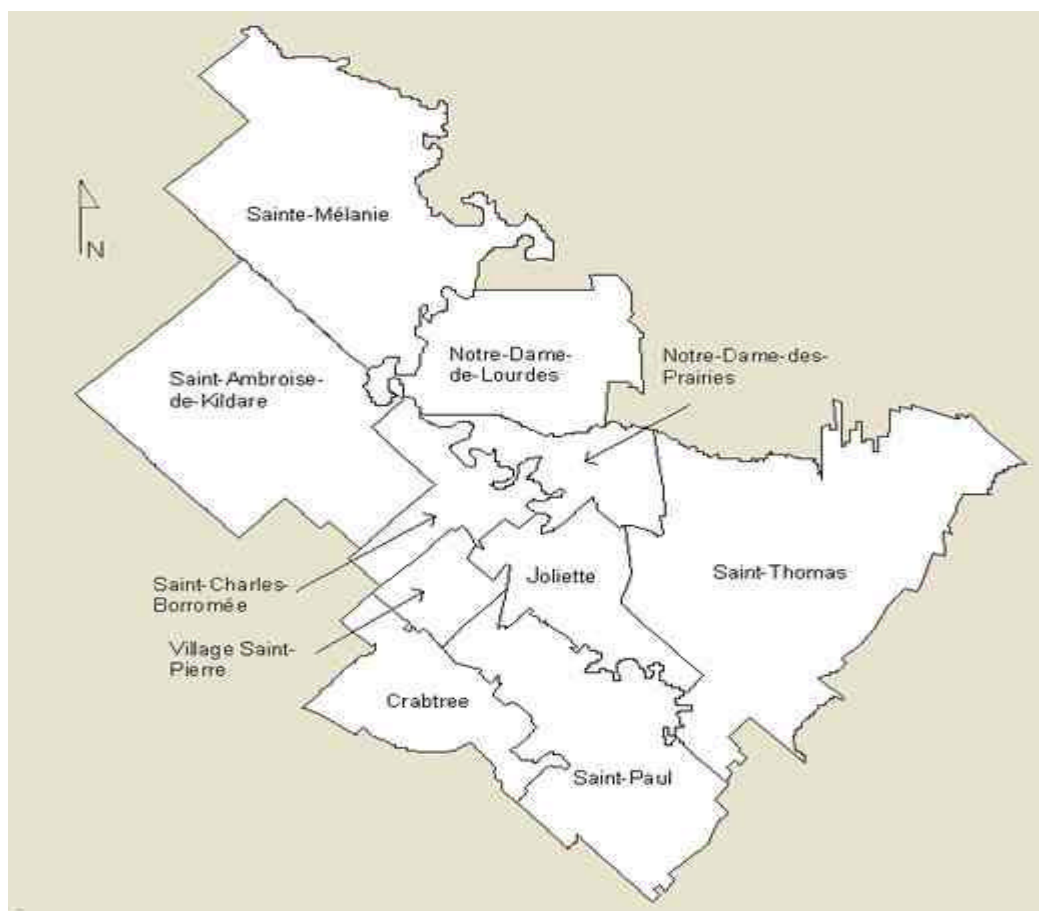
La Commission a procédé à l'analyse des mémoires qui lui ont été soumis. Elle a rencontré à Montréal, le 9 janvier 2003, des élus représentant des municipalités de la MRC appelées à contribuer et ceux de la Municipalité de Crabtree et de la Ville de Joliette. La Commission a rencontré de nouveau les maires des municipalités demanderesses et des municipalités concernées, à Joliette, le 14 février 2003.

3. MRC DE JOLIETTE ET DEMANDES DE CRABTREE ET DE JOLIETTE

La MRC de Joliette est formée de dix municipalités, dont la population totale est de 55 336 citoyens pour l'année 2003. Les demandes de reconnaissance des municipalités demanderesse, soit Crabtree et Joliette, s'adressent à toutes les municipalités qui sont membres de la MRC de Joliette.

Les huit municipalités concernées par les demandes de reconnaissance, outre Joliette et Crabtree, sont les suivantes : Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Charles-Borromée, Saint-Paul, Saint-Thomas, Sainte-Mélanie et Village Saint-Pierre, désignées ci-après sous le nom de « municipalités concernées ».

La MRC de Joliette a fourni à la Commission une carte de son territoire :



La MRC de Joliette a fait parvenir à la Commission, le 14 mars 2003, la résolution numéro 45-03-2003 par laquelle le règlement numéro 184-2003 a été adopté le 11 mars 2003, pour désigner et établir les modalités de gestion et de financement d'équipements, d'infrastructures, de services et d'activités (ÉISA) à caractère supralocal sur le territoire de la MRC de Joliette. Ce règlement a été adopté en vertu de l'article 681.1 du *Code municipal du Québec* ayant été adopté par l'Assemblée nationale en décembre 2002.

Ce règlement a été adopté sur division des votes, la Municipalité de Crabtree et la Ville de Joliette ayant voté contre son adoption. Ces deux municipalités représentent 5/16 des voix et 39,81 % de la population et elles se sont vu imposer des modalités de partage des coûts de leurs propres équipements qui ne les satisfont pas.

S'interrogeant sur la portée de ce règlement, la Commission considère qu'elle conserve sa compétence pour continuer son étude concernant les centres sportifs de Crabtree et de Joliette, compte tenu que :

- le mandat confié à la Commission est antérieur à cette modification du *Code municipal du Québec*;
- le mandat de la Commission lui ayant été confié par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, ce dernier est le seul qui peut lui demander de mettre fin au processus d'étude en marche;
- l'article 681.1 du *Code municipal du Québec* n'a pas modifié les articles de la *Loi sur la Commission municipale* lui donnant compétence;
- le deuxième alinéa de l'article 681.1 du *Code municipal du Québec* prévoit spécifiquement que cet article ne s'applique pas aux équipements à caractère supralocal qui ont fait l'objet d'un décret en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*.

La Commission municipale ajoute que les équipements à caractère supralocal qui peuvent faire l'objet d'un règlement par la MRC, en vertu de l'article 681.1, sont les équipements qui font déjà l'objet d'une entente intermunicipale où toutes les municipalités concernées sont unanimement d'accord avec la désignation de l'équipement, la détermination de ses modalités de gestion et de partage de ses coûts.

En effet, la Commission considère qu'un groupe de municipalités d'une MRC, comme c'est le cas présentement, ne peut adopter un règlement imposant contre leur volonté à des municipalités propriétaires d'équipements, un partage des coûts qui ne tient pas compte du principe de l'équité fiscale prévue aux articles 24.5 et

suivants. Ce pouvoir de décret n'appartient qu'au ministre des Affaires municipales qui ne l'a aucunement délégué aux MRC.

Dans le présent cas, la MRC de Joliette a reconnu que les deux équipements faisant l'objet de la présente étude étaient des ÉISA. Elle a de plus décrété un mode de partage basé uniquement sur la richesse foncière uniformisée et a limité les activités de nature supralocale aux heures utilisées par le hockey mineur et le patinage artistique.

Enfin, selon ce règlement, les dépenses en immobilisations de ces équipements n'ont pas été considérées et continueront d'être assumées par les municipalités propriétaires de Joliette et de Crabtree, ce qui va à l'encontre du principe de l'équité.

Ce règlement comprend notamment une obligation pour les municipalités de Crabtree et de Joliette de recevoir tous les jeunes de la MRC de Joliette gratuitement.

L'adoption de ce règlement par la MRC ne peut interférer dans le processus amorcé par la Commission en vertu des mandats reçus du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, c'est pourquoi l'étude des demandes de reconnaissance des équipements des municipalités de Crabtree et de Joliette doit suivre son cours.

Cependant, la Commission tiendra cependant compte de l'existence de ce règlement dans son analyse.

4. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF

La loi adoptée par l'Assemblée nationale en juin 2000, sous le nom de la «*Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale, afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal. Il a d'ailleurs été constaté que la collaboration intermunicipale n'a pu atteindre ces objectifs quand le processus visant des ententes demeurerait volontaire.

C'est pourquoi l'article 12 de cette loi imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructurels, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° ils sont situés, fournis et exercées le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;
- 2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;
- 3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la Loi sur la Commission municipale édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

Et le dernier alinéa de l'article 12 se lit comme suit :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., c. C-35) édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi. »

De plus, suite à l'adoption du projet de loi 150 au mois de décembre 2000, a été ajouté après l'article 12, l'article suivant :

« 12.1 Toute municipalité régionale de comté dont le conseil a adopté à l'unanimité des voix exprimées la liste et le document prévus à l'article 12 et qui les a transmis avant le 20 décembre 2000 peut, à l'égard de l'un ou l'autre des éléments qu'elle a légalement inscrits à la liste, établir l'une ou l'autre des règles qu'elle a légalement proposées dans le document.

La règle ainsi établie prime toute autre qui lui est antérieure et qui porte sur le même objet.

Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 24.11 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) ou du deuxième alinéa de l'article 24.13 de cette loi, toute disposition établissant la règle dans la résolution de la municipalité régionale de comté est réputée être une stipulation en ce sens dans une entente. »

La Municipalité de Crabtree et la Ville de Joliette ont exprimé au ministre des Affaires municipales et de la Métropole leur désaccord vis-à-vis la liste des équipements à caractère supralocal situés sur le territoire de la MRC de Joliette et lui ont demandé de faire intervenir la Commission municipale en vertu de l'article 24.6 qui se lit comme suit :

« 24.6 Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

Tel que demandé par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et en conformité avec la loi, la Commission a procédé à l'analyse de la demande de la Municipalité de Crabtree et de la Ville de Joliette en vertu des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*. L'analyse de cette demande s'effectue selon les critères et conditions mentionnés à l'article 24.5, lequel définit un équipement à caractère supralocal :

« 24.5 Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale à l'égard duquel il peut être approprié :

1^{er} soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;

2^e soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;

3^e soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

Les paramètres mentionnés ci-dessus sont interprétés par la Commission en prenant en considération l'intention du législateur, soit la recherche de l'équité fiscale au plan régional. La Commission exécute son mandat avec des objectifs de partage et de collaboration entre les municipalités.

La Commission donne une interprétation large et libérale des articles cités précédemment, tout en tenant compte de l'ensemble des dispositions législatives pertinentes. C'est ainsi que la Commission considère qu'elle peut reconnaître tout équipement mis en commun par au moins deux municipalités, à titre d'équipement à caractère supralocal.

De plus, la Commission s'assure que « *le bénéfice* » de l'équipement est réellement reçu autant par les citoyens que par les contribuables de plus d'une municipalité. Il ne peut s'agir ici d'un bénéfice exclusivement collectif. Les municipalités demanderesse doivent obligatoirement établir que l'équipement, l'infrastructure, la production d'un service ou la tenue d'une activité produit un bénéfice évaluable ou crée un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois comme citoyens et comme contribuables.

5. CRITÈRES

Les critères auxquels la Commission a fait appel pour conclure « **qu'il peut être approprié** » en vertu de l'article 24.5 de recommander, à l'égard d'un équipement que l'on désire faire reconnaître comme étant supralocal, l'une ou plusieurs des propositions suivantes sont :

- 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire gère l'équipement;
- 2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui sont liées à l'équipement;
- 3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus que l'équipement produit.

La Commission analyse chacun des cas présentés selon les critères suivants :

- La gestion ou le financement de l'équipement est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière de l'équipement parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence est désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

- La notoriété de l'équipement ou de l'activité

Il faut déterminer la capacité de l'équipement à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

- La spécialisation de l'équipement

Il n'y a généralement qu'un seul équipement de ce type sur le territoire d'une MRC.

- L'unicité et l'originalité d'un site

À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire d'une MRC.

- Le rayonnement de l'équipement, du service ou de l'activité

L'équipement a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

- La nécessité de coordination d'un équipement ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement dessert ou le service est rendu sur le territoire de plus d'une municipalité et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

6. MODES DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal :

- La richesse foncière uniformisée (RFU) : Ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal. Dans le cas d'un équipement générant des retombées économiques, la Commission recommande généralement que le mode de répartition, soit la RFU, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre.
- La population : Si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent de plus en plus donner des services à la personne. C'est pourquoi, la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'une infrastructure à caractère supralocal, généralement lorsqu'elle est associée à la RFU. En effet, la Commission a remarqué que ne tenir compte que de l'une ou l'autre de ces deux modes serait inéquitable, car la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble du territoire.
- Le nombre d'utilisateurs : La Commission fait appel à des données statistiques pour analyser le caractère supralocal d'un équipement, mais aussi pour répartir une partie des coûts d'un équipement, généralement dans les cas où il s'agit d'un équipement de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre. La Commission considère qu'il permet une répartition efficace, lorsque l'on doit tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités par rapport à l'endroit où se trouve l'équipement étudié. La Commission a en effet remarqué que dans certains cas les citoyens des municipalités les plus éloignées ont tendance à moins participer aux activités que celles des municipalités plus rapprochées.

7. ÉTUDE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE

7.1 LA POSITION DE LA VILLE DE JOLIETTE

La Ville de Joliette a soumis à la Commission municipale une demande de reconnaissance de deux équipements à caractère supralocal, soit l'Aéroport de Joliette et le Centre récréatif Marcel-Bonin. La municipalité demanderesse a produit un mémoire qui fut reçu par la Commission le 20 novembre 2002.

La Ville de Joliette fait état dans son mémoire de son rôle de « capitale régionale » dans la MRC de Joliette et de l'impact de son rayonnement sur son territoire. Elle a fourni différentes informations et statistiques à l'appui de ses prétentions. La Ville de Joliette a subi au cours des dernières années une forte décroissance au plan démographique au profit des municipalités limitrophes. Au cours des mêmes années, elle a vu son statut de pôle économique de la MRC s'améliorer par l'accroissement de la concentration de l'offre de service, ce qui lui a occasionné des coûts directs et indirects assumés par un moins grand nombre de contribuables.

Pour l'année 2003, la population de Joliette était de 18 303 habitants sur une population totale de 55 336 habitants pour la MRC, soit 33 %.

7.1.1 Le Centre récréatif Marcel-Bonin

Le Centre récréatif Marcel-Bonin a été construit en 1949 et rénové de façon importante au début des années 1980. Il appartient à la Ville de Joliette. Il accueille quatre types d'utilisateurs provenant de l'ensemble de la région, soit le hockey mineur, le patinage artistique, les adultes et les étudiants de la Commission scolaire des Samares et du Cégep régional de Lanaudière.

Dans le dernier cas, les étudiants utilisent de façon prioritaire la plage horaire de 9 h à 15 h. Ces étudiants proviennent de toutes les municipalités de la MRC. Vu les ententes d'échanges de services avec la Commission scolaire des Samares et le Cégep régional de Lanaudière permettant à la Ville de Joliette de bénéficier en compensation de locations de gymnases et de locaux, cette dernière soumet que les périodes de temps de glace réservées à ces deux organismes devraient être considérées comme ayant un caractère local.

La demanderesse a fourni à la Commission des données statistiques concernant les activités découlant du hockey mineur et du patinage artistique. Cependant, elle souligne qu'elle ne peut fournir de statistiques concernant le patinage libre et le hockey pour adultes. La municipalité reconnaît qu'elle n'exerce aucun contrôle lui permettant de valider des informations au sujet de la provenance des utilisateurs de ces dernières activités.

Pour la Ville de Joliette, les éléments suivants sont des activités à caractère local :

- le patinage libre;
- les activités organisées par le Service des loisirs et de la culture;
- les heures de glace utilisées par la Commission scolaire des Samares et le Cégep régional de Lanaudière.

Selon les données statistiques fournies par la ville demanderesse, ces activités dites locales représentent 18,51 % des activités du Centre récréatif, alors que celles qui sont à caractère supralocal représentent 81,49 %. La Ville de Joliette considère que cette dernière partie doit faire l'objet d'un partage entre toutes les municipalités de la MRC, y compris Joliette.

La Ville de Joliette reconnaît que les montants qu'elle perçoit actuellement de certaines municipalités seront remplacés par les quotes-parts qui seront versées par les municipalités de la MRC. Quant à la possibilité qu'une tarification aux utilisateurs soit maintenue, la Ville de Joliette propose que ce soit les municipalités concernées qui les perçoivent directement de leurs citoyens utilisateurs.

La Ville de Joliette se propose d'abolir son tarif de non-résidents pour les activités à caractère supralocal seulement.

La Ville de Joliette désire demeurer propriétaire du Centre récréatif et continuer d'en assumer la gestion. Elle accepte la possibilité qu'un comité administratif composé de toutes les municipalités impliquées soit constitué, afin d'approuver le budget annuel de fonctionnement et les dépenses en immobilisations.

Pour la Ville de Joliette, la détermination des quotes-parts des municipalités en vue de la répartition des coûts des activités à caractère supralocal du Centre récréatif devrait se faire selon le mode suivant : 50 % des coûts en proportion de la richesse foncière uniformisée (RFU) pour l'année en cours de chacune des municipalités de la MRC y incluant Joliette, ainsi que 50 % des coûts en proportion de la population de chacune des municipalités de la MRC y incluant Joliette, selon les données du décret gouvernemental pour l'année en cours.

7.1.2 L'Aéroport de Joliette

La Ville de Joliette est propriétaire de l'Aéroport de Joliette situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare. Depuis 1996, l'Aéroport est doté d'un système de balisage de nuit. Il est exploité par l'Aéroclub de Joliette, un organisme sans but lucratif. La Ville de Joliette a déposé à la Commission l'entente intervenue avec l'Aéroclub.

Pour la Ville de Joliette, l'aéroport est utilisé pour des opérations de sauvetage, pour le transport de blessés et de malades, pour le transport du gouvernement et constitue un pôle de services d'une grande importance en matière de sécurité civile. Les activités aéroportuaires sont particularisées par l'aviation de plaisance et le transport récréotouristique dans le nord de la région de Lanaudière.

La ville demanderesse a soumis à la Commission la liste des membres de l'Aéroclub, afin de démontrer la provenance des utilisateurs qui sont originaires des régions de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal.

La Ville de Joliette considère qu'il est approprié que les contribuables des municipalités de la MRC financent les dépenses qui sont liées à l'aéroport.

La Ville de Joliette demande à la Commission que le déficit d'opération de l'aéroport, y incluant les dépenses d'immobilisations, soit assumé par toutes les municipalités de la MRC et partagé entre elles, selon leur richesse foncière uniformisée (RFU). La Ville de Joliette est disposée à ce que le budget annuel et les dépenses en immobilisations de l'aéroport soient approuvés par les municipalités participantes, selon le mode de votation prévu à la MRC.

Dans ce dossier, comme dans celui du Centre récréatif, la Ville de Joliette demande la protection d'une clause spéciale interdisant de façon directe ou indirecte la fermeture de l'équipement.

Au cours du processus d'étude, la Commission a demandé à la Ville de Joliette d'étoffer sa position. Cette dernière a fait parvenir, le 24 janvier 2003, une lettre à la Commission par laquelle elle confirme que la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la région de Lanaudière ainsi que la Direction de Lanaudière de la Sécurité civile n'ont aucunement inscrit l'Aéroport de Joliette dans leur plan d'intervention respectif, quoique cet équipement pourrait être requis lors de situation d'urgence.

7.1.3 L'Aréna Roch-Lasalle

La Ville de Joliette a soumis à la Commission sa position vis-à-vis cet équipement en affirmant que son centre sportif et l'aréna de Crabtree ont tous les deux un rayonnement supralocal et qu'ils desservent l'ensemble de la population de la MRC de Joliette. Elle propose que, dans les deux cas, il soit d'abord établi la proportion des activités locales et supralocales qui y sont exercées, et que dans une deuxième étape, il soit déterminé un mode de répartition où toutes les municipalités de la MRC soient appelées à contribuer.

La Ville de Joliette suggère que ce mode de répartition soit le même pour les deux infrastructures et que les deux municipalités demeurent propriétaires de leur aréna.

7.2 LA POSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

7.2.1 L'Aréna Roch-Lasalle

La Municipalité de Crabtree a soumis à la Commission municipale une demande de reconnaissance d'un équipement à caractère supralocal, soit l'Aréna Roch-Lasalle. La municipalité demanderesse a produit un mémoire qui fut reçu par la Commission le 19 novembre 2002.

La Municipalité de Crabtree soumet à la Commission qu'elle a participé financièrement à une étude demandée par les municipalités de la MRC de Joliette, sauf la Ville de Joliette, à la firme Roche, afin de déterminer si le Centre sportif Marcel-Bonin et l'Aréna de Crabtree répondent aux critères permettant de les reconnaître à titre d'ÉISA.

La Municipalité de Crabtree a contribué financièrement à cette étude et ses élus se sont questionnés sur la pertinence d'y incorporer l'Aréna Roch-Lasalle. Selon elle, l'étude de la firme Roche a confirmé que les deux arénas étaient des équipements similaires et qu'ils avaient un caractère supralocal.

La Ville de Crabtree est devenue propriétaire de l'Aréna Roch-Lasalle en 1965, suite à un don de la compagnie Howard Smith Paper Mills. Elle soutient que cet équipement a été depuis mis au service de la population de Crabtree et de l'ensemble des petites municipalités environnantes. Certaines d'entre elles ont d'ailleurs signé des ententes avec la Municipalité de Crabtree. Plus récemment, s'est confirmé le caractère régional de l'aréna avec le jumelage des associations de hockey mineur de Joliette et de Crabtree en une nouvelle entité. Cela a d'ailleurs

entraîné un partage des heures de pratique et des joutes du calendrier régulier dans les deux arénas.

La Ville de Crabtree considère qu'elle soutient une activité saine, enrichissante et valorisante pour les jeunes et les adultes de sa région, mais que cela représente une charge de plus en plus lourde.

L'Aréna Roch-Lasalle dessert toutes les municipalités de la MRC de Joliette et plusieurs autres MRC avoisinantes, dont principalement la MRC de Montcalm. En plus de desservir la clientèle du hockey mineur de toute la MRC de Joliette, elle ajoute que les joueurs des ligues d'adultes des deux arénas concernés par la présente étude proviennent de l'ensemble du territoire de la MRC de Joliette.

La Municipalité de Crabtree mentionne que les participants à ses activités de patinage artistique, soit le Club Vir-o-Vent, poursuivent leur apprentissage avec le Club Les Étoiles d'argent, rattaché au Centre sportif Marcel-Bonin.

Elle ajoute que depuis cinq ans, il y a eu mise en place de plages horaires pour le programme de sport-études de l'École secondaire Barthélemy-Joliette, dont les participants occupent les avant-midi du Centre récréatif Marcel-Bonin et les après-midi de l'Aréna Roch-Lasalle, tous les jours de la semaine. Ces étudiants proviennent de l'ensemble de la MRC de Joliette.

La Municipalité de Crabtree considère que les deux périodes hebdomadaires de patinage libre permettent à des citoyens des municipalités voisines de bénéficier de cette activité, quoiqu'elle reconnaisse qu'elle ne peut produire d'information sur la provenance des utilisateurs.

Pour la municipalité demanderesse, tous ces éléments démontrent que les deux arénas sont deux éléments d'une même réalité.

Quant à la gestion de cet équipement, elle propose qu'elle en demeure propriétaire et gestionnaire des opérations courantes. Elle reconnaît que les municipalités appelées à contribuer aient leur mot à dire à l'égard du budget et des orientations de l'administration.

De façon particulière, elle est d'accord sur la création d'un comité intermunicipal composé de représentants des municipalités ayant un poids décisionnel reflétant leurs obligations financières respectives sur l'approbation d'un budget annuel par ce comité, ainsi que des dépenses en immobilisations. Elle suggère que la perception des quotes-parts soit effectuée par la MRC.

La Municipalité de Crabtree demande qu'une clause spéciale soit rédigée dans l'entente à intervenir ou dans le décret, empêchant les municipalités participantes d'ordonner la fermeture de l'aréna, sans son accord.

Elle soumet de plus que le partage des coûts doit tenir compte de toutes les dépenses d'exploitation et d'immobilisations, y incluant le service de la dette, et qu'il devrait être calculé en fonction de la richesse foncière uniformisée et de la population.

Pour la Municipalité de Crabtree, l'Aréna Roch-Lasalle a un rayonnement régional et est à la disposition, de façon uniforme, pour l'ensemble des municipalités de la MRC de Joliette.

Il ne lui est pas apparu nécessaire de considérer le nombre d'inscriptions au hockey mineur comme une variante à utiliser. Elle soumet que cette dernière est trop variable et est directement assujettie à une aide financière relevant des politiques locales de chacune des municipalités. Elle ajoute que cette facette de répartition ne respecte aucunement les trois qualités requises pour un juste partage, soit l'équité, la stabilité et la simplicité d'application. La Municipalité de Crabtree reconnaît que sa proposition de partage a été établie en tenant compte des recommandations de la firme Roche concernant les coûts d'opération et d'immobilisations des deux arénas.

La Municipalité de Crabtree a complété la présentation de sa demande de reconnaissance en produisant à la Commission la liste des utilisateurs, tant adultes que jeunes, de l'Aréna Roch-Lasalle, dans laquelle sont mentionnés leurs lieux de résidence. La Commission fera l'analyse de ces données statistiques ci-après.

7.2.2 L'étude Roche

La Municipalité de Crabtree a joint à son mémoire le rapport préparé par la firme Roche, intitulé «Évaluation des coûts d'opération des arénas de Joliette et de Crabtree », remis au mois d'août 2002. Il y est fait mention que le mandat reçu par cette firme consistait à vérifier le caractère régional de l'Aréna de Crabtree et sa similitude avec le Centre sportif Marcel-Bonin de Joliette, à évaluer l'état des bâtiments et équipements des arénas, à évaluer leurs coûts d'opération et d'utilisation, et à analyser le mode de gestion et de répartition des coûts d'opération des deux arénas.

En étudiant la provenance de la clientèle des jeunes fréquentant les deux arénas, la firme Roche fait le constat que ces équipements répondent au critère de rayonnement et qu'ils ont une portée intermunicipale, voire même régionale. Les deux arénas pris ensemble desservent le territoire correspondant à celui de la MRC de Joliette. Un certain nombre d'inscriptions proviennent même de l'extérieur de la MRC, leur donnant un statut interrégional aux deux équipements. Il est fait état de l'entente de gestion commune du hockey mineur qui démontre que les deux

équipements ne font en fait partie que d'un seul et même service desservant l'ensemble de la MRC.

Le rapport Roche mentionne que la mise en place d'une structure de gestion des arénas sous le contrôle des instances locales affectera l'autonomie de gestion et de financement de l'équipement de la part de la municipalité propriétaire. Il fait état qu'en plus des coûts qui devront être assumés par l'ensemble des municipalités, il est important que les bénéfices directs et indirects qui peuvent être générés, puissent faire l'objet d'un partage, selon le *pro rata* de leur participation.

Il suggère que les municipalités demeurent propriétaires de leur équipement, compte tenu de leur capacité d'exploiter les arénas avec les ressources humaines en place, mais considère souhaitable que la gestion soit confiée au niveau supralocal, par le biais un conseil d'administration formé des municipalités partenaires, dont le poids serait à la hauteur de leur participation.

Pour la répartition des coûts, ont été élaborés quatre scénarios dans lesquels on retrouve trois variables, la RFU, la population et le nombre d'inscriptions au hockey mineur, lequel est le principal utilisateur des équipements. La firme Roche conclut qu'il existe peu de variation entre les différents scénarios et que c'est avec réserve que la variable du nombre d'utilisateurs du hockey mineur devrait être utilisée. Cette variable possède un certain nombre de lacunes qui pourraient justifier son exclusion.

Le rapport mentionne qu'une formule de répartition doit, pour être un gage de succès, rencontrer trois qualités, soit l'équité, la stabilité et la simplicité d'application. Pour Roche, la variable du nombre d'inscriptions au hockey mineur ne répond à aucune de ces qualités.

Si l'on reconnaît le principe d'élasticité qui fait qu'une inscription au hockey mineur, qui représente un coût énorme, est directement reliée au niveau de la subvention municipale, la notion d'*équité* pourrait alors être totalement absente de cette variable si les municipalités diminuent leur subvention municipale, afin de faire réduire les inscriptions au hockey mineur. Cette variable deviendrait une échappatoire intéressante au cours des années. Cela aurait le même effet sur la *stabilité* recherchée dans la détermination des quotes-parts, rendant impossible les ratios de partage des coûts et difficile la planification budgétaire. Quant à la *simplicité* d'application, le rapport rappelle qu'une formule de partage doit être simple d'application et se baser sur des variables stables et connues de tous.

Pour Roche, le nombre d'inscriptions n'est pas une variable stable et ne possède pas le caractère officiel des variables, que sont la RFU et la population.

Le rapport rejette donc cette variable et conclut qu'il serait préférable de baser la formule de répartition des deux équipements uniquement sur la RFU, car elle éviterait le biais de la variable population qui a pour effet de diminuer l'engagement des valeurs foncières non résidentielles dans le développement des activités de loisirs régionales.

7.3 LA POSITION DES HUIT MUNICIPALITÉS CONCERNÉES

Les huit municipalités concernées par les demandes de la Municipalités de Crabtree et de la Ville de Joliette ont produit un mémoire collectif à l'intention de la Commission.

7.3.1 L'Aréna Roch-Lasalle

Elles soutiennent que cet équipement dessert quatorze municipalités provenant de quatre MRC différentes et que dans la MRC de Joliette, hormis Crabtree, cet aréna n'est utilisé que par la population des municipalités de Saint-Ambroise et de Sainte-Mélanie.

Le mémoire des municipalités concernées contient des informations sur l'histoire de la création et de l'exploitation de l'équipement ainsi que des données statistiques sur le nombre d'habitants des municipalités dont la population fréquente l'aréna.

À partir des six critères énoncés ci-dessus pour déterminer si un équipement a un caractère supralocal, ces municipalités considèrent que cet aréna ne jouit pas d'une notoriété et d'une spécialisation suffisante pour que la Commission puisse le qualifier d'équipement supralocal.

Elles ajoutent notamment que la Municipalité de Crabtree a toujours voulu conserver le caractère local de son aréna et qu'il n'y a pas d'entente intermunicipale à consolider. Pour elles, la notoriété de l'équipement est faible, car il n'y a qu'une minorité de résidants de la MRC qui y ont accès, alors que l'Aréna de Joliette est plus largement fréquenté par la population de la MRC.

Les municipalités concernées concluent que l'Aréna Roch-Lasalle ne répond pas à un besoin de l'ensemble de la population de la MRC de Joliette et déposent des données statistiques à l'appui de leurs prétentions, à l'effet qu'il s'agit d'un équipement local. Elles n'ont pas de représentations sur le mode de partage à mettre en place, se réservant la possibilité de le faire si la Commission considère que cet équipement a un caractère supralocal.

7.3.2 Le Centre sportif Marcel-Bonin

Dans le présent cas, les municipalités concernées déclarent laisser le soin à la Commission de déterminer si cet aréna est un équipement qui rencontre les critères déterminés par la Loi pour être qualifié d'équipement supralocal, sans autres représentations à ce sujet.

Elles ajoutent ensuite que si la Commission concluait que cet aréna est un équipement à caractère supralocal, certains points particuliers devraient être considérés.

Elles soumettent que l'aréna de Joliette génère un déficit et que celui-ci n'est pas lié uniquement aux activités dites municipales ou qui seraient de nature à bénéficier aux autres municipalités de la MRC, mis à part la Ville de Joliette.

Le déficit s'expliquerait, en grande partie, par des échanges de services entre la Commission scolaire des Samares et le Cégep de Joliette avec la Ville de Joliette. En effet, ces institutions ne versent pas de contributions financières à la Ville de Joliette qui obtient en contrepartie l'utilisation de locaux de la Commission scolaire ou du Cégep, tels que piscine ou gymnase, pour donner des services à sa population.

Les municipalités concernées ont analysé le manque à gagner de la Ville de Joliette en fonction des ententes de service avec la Commission scolaire et le Cégep et en arrivent à la conclusion que le déficit réel de l'aréna est d'environ 89 000 \$.

Elles soumettent qu'en employant une autre approche afin de déterminer la proportion des activités supralocales tout en tenant compte à la fois des revenus et des dépenses, le déficit des activités supralocales s'élèverait à environ 79 000 \$. Les municipalités concernées considèrent que les activités supralocales sont le hockey mineur et le patinage artistique et représentent 51 % des activités de l'Aréna de Joliette.

Afin d'effectuer un partage éventuel du déficit réel, elles proposent que ce dernier soit réparti entre les différentes municipalités de la MRC sur la base de la RFU.

7.3.3 L'Aéroport de Joliette

Les huit municipalités concernées ont soumis à la Commission que bien qu'il s'agisse du seul aéroport situé sur le territoire de la MRC, celui-ci est géré par un organisme sans but lucratif appelé « Aéroclub de Joliette » qui en assume l'entière

responsabilité. Selon ces municipalités, l'Aéroclub n'est pas le mandataire de la Ville de Joliette, en vertu des termes de la convention intervenue entre eux.

Selon elles, l'aéroport ne bénéficie qu'à une catégorie particulière et bien spécifique de personnes, soit les propriétaires de petits avions privés de la région, qui font du vol de plaisance. L'aéroport ne dispose pas de l'équipement nécessaire pour recevoir des transporteurs aériens de passagers ou de marchandises. Les activités aéroportuaires contribuent peu à l'essor et au développement de la MRC.

Les municipalités concernées ont fait une rétrospective des rapports antérieurs de la Commission municipale au sujet de demande de reconnaissance d'aéroports, soit ceux de Mont-Laurier, de Saint-Nicéphore, de Roberval et de Rimouski.

Elles considèrent que la notoriété de l'équipement est faible et que bien que les contribuables et les citoyens puissent avoir accès à l'aéroport, il faut constater que ce ne sont que les propriétaires d'avions de plaisance qui y trouvent leur compte. Elles soutiennent que la population de la MRC n'en retire aucun avantage, ni bénéfice mesurable.

Il en est de même du rayonnement de l'aéroport, car les retombées économiques sont minimales. Même cet équipement est le seul aéroport de la MRC, elles ajoutent que les critères de spécialisation et d'unicité ne peuvent à eux seuls justifier la qualification d'équipement supralocal.

Les services de l'aéroport n'étant pas dispensés par la Ville de Joliette ou un de ses mandataires, ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une demande de reconnaissance.

8. ANALYSE

La Commission a analysé les demandes de la Ville de Joliette et de la Municipalité de Crabtree en tenant compte des représentations, tant verbales qu'écrites, qui lui ont été soumises autant par les municipalités demanderesse que par les municipalités concernées appelées à contribuer. Elle a aussi tenu compte du rapport de la firme Roche ainsi que du règlement numéro 184-2003 adopté le 11 mars 2003 par la MRC.

Dans ce dernier cas, la Commission considère que ce règlement n'entrave pas la démarche des villes demanderesse, afin de faire reconnaître des ÉISA en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*, mais elle prend acte de la reconnaissance qui est faite du caractère supralocal des deux arénas par la MRC.

La demande de la Municipalité de Crabtree d'étudier concurremment les demandes de reconnaissance des deux arénas est très pertinente, compte tenu que l'activité principale des deux arénas est le hockey mineur et que l'exercice de ce sport fait l'objet d'une entente de fusion au sein des associations de hockey mineur permettant une utilisation rationnelle de ces équipements. La Commission ajoute qu'un autre fait milite en faveur de cette approche, soit le programme de sport-études de niveau secondaire qui utilise le temps disponible des deux arénas le jour, durant la période scolaire. Le rapport de la firme Roche, préparé à la demande de la MRC, abonde dans le même sens. Il s'agit d'un seul et même service rendu par les deux municipalités à une même population, soit celle de la MRC de Joliette.

8.1 LE CENTRE SPORTIF MARCEL-BONIN ET L'ARÉNA ROCH-LASALLE

La Commission a étudié les demandes de reconnaissance des deux arénas en vérifiant d'abord s'ils répondent aux conditions prévues à *la Loi sur la Commission municipale* pour être reconnus comme équipement à caractère supralocal.

La Commission considère que la Ville de Joliette a fait une preuve claire et non contredite du caractère supralocal de son équipement en établissant que :

- Le hockey mineur et le patinage artistique utilisent 51 % des heures de glace de l'Aréna de Joliette.
- Les participants au hockey mineur et au patinage artistique du Centre sportif Marcel-Bonin proviennent de l'extérieur de la Ville de Joliette dans les proportions respectives de 61 % et 54 %, pour l'année 2001-2002.
- Les jeunes inscrits au hockey mineur sont au nombre de 374, dont 145 sont de Joliette, 69 de Notre-Dame-des-Prairies et 71 de Saint-Charles-Borromée. Au patinage artistique, sur 91 participants, 42 sont de Joliette, 20 de Notre-Dame-des-Prairies et 18 de Saint-Charles-Borromée.
- Les groupes scolaires ont utilisé en 2001-2002, 14 % des heures de glace disponibles.
- La majorité des étudiants qui fréquentent les écoles primaires de Joliette y réside, mais il y a tout de même 37 % de ces 2 367 élèves qui proviennent de l'extérieur de cette municipalité.
- Au secondaire, 2 678 jeunes sur 3 545, proviennent de l'extérieur de la Ville de Joliette.

- Quant au Cégep de Joliette, 76 % des étudiants de cet établissement, soit 1 521 personnes sur 2 000, proviennent de l'extérieur de Joliette.
- Les groupes d'adultes, y incluant le club semi-professionnel, utilisent 29 % des heures de glace. Les ligues d'adultes sont composées majoritairement de personnes de l'extérieur de la Ville de Joliette, soit 75 % des participants.
- Le patinage libre représente 5 % des heures de glace. Cette activité est fréquentée à 70 % par des personnes de l'extérieur. En effet, la Ville de Joliette a une carte de citoyen pour ses résidents et cela permet d'identifier la provenance des participants.

Il en est de même par la Municipalité de Crabtree qui a établi de façon prépondérante que :

- Les activités pour les jeunes représentent 52 % des activités de l'aréna, selon les données statistiques fournies par la municipalité demanderesse.
- Les listes détaillées des inscriptions aux activités ayant lieu à l'aréna font état que 716 jeunes participent au hockey mineur, au patinage artistique et au programme sport-études, dont 533 proviennent de la MRC de Joliette et 183 de d'autres MRC. Sur les 533 jeunes de la MRC de Joliette, 18 % proviennent de Crabtree, soit 97 jeunes, 179 de Joliette, 85 de Saint-Charles-Borromée et 90 de Notre-Dame-des-Prairies.
- Les utilisateurs adultes totalisent 676 personnes, dont 416 proviennent de la MRC de Joliette. De ces 416 personnes, 50 proviennent de Crabtree, 116 de Joliette, 98 de Saint-Charles-Borromé et 46 de Notre-Dame-des-Prairies.

Il est établi par les données statistiques fournies par la Municipalité de Crabtree et la Ville de Joliette que les citoyens et les contribuables des municipalités concernées, tout particulièrement les municipalités de Saint-Charles-Borromé et Notre-Dame-des-Prairies, bénéficient de ces deux arénas. De plus, la Commission constate que de nombreux utilisateurs de l'Aréna de Crabtree proviennent de Joliette.

Il est donc approprié que toutes les municipalités de la MRC financent avec les municipalités demanderesses les dépenses qui y sont liées, compte tenu de la notoriété et de la spécialisation de ces équipements.

La fusion des organisations sportives qui gèrent le hockey mineur dans les deux arénas, pour l'ensemble de la MRC, ainsi que l'entente avec la Commission scolaire des Samares pour le programme sport-études permettant l'utilisation d'un aréna, le matin, et de l'autre, l'après-midi, durant la période scolaire, sont des éléments

démontrant le rayonnement de ces ÉISA. La Commission constate que dans les deux cas les jeunes proviennent de l'ensemble du territoire de la MRC de Joliette.

La Commission considère que les deux arénas sont au bénéfice des citoyens et contribuables des municipalités de la MRC de Joliette. Ils doivent de plus être considérés comme une seule et même entité, étant donné qu'ils dispensent des services à une même population, et que l'activité du hockey mineur, la plus importante dans les deux arénas si on inclut le programme sport-études, est exercée dans les deux ÉISA avec les mêmes personnes. Quant au patinage artistique, les participants aux activités tenues à Crabtree continuent leur apprentissage à Joliette.

La Commission croit qu'il sera plus simple et efficace, et même équitable, que les deux arénas soient regroupés aux fins d'une entente intermunicipale et pour la création d'un seul comité administratif composé de toutes les municipalités de la MRC, auxquelles un pouvoir de votation serait accordé en tenant compte de leur participation financière, tel que déterminé selon les critères décrits ci-après.

La Commission soumet que la Municipalité de Crabtree et la Ville de Joliette doivent continuer à assumer la gestion de leur aréna respectif, compte tenu de l'expertise acquise au cours des années et qu'il n'est pas nécessaire que les employés des arénas aient à changer d'employeur.

Cependant, la Commission soumet que la propriété des deux arénas devrait être transmise à la MRC. Cette recommandation se justifie d'abord par la présence sur un même territoire de deux équipements rendant des services à la même population. Elle tient aussi compte du fait que les deux municipalités propriétaires accueillent dans leur équipement plus de personnes de l'extérieur de leur municipalité qu'il n'en vient de leur territoire. De plus, la Ville de Joliette qui est demanderesse pour son aréna, devient, dans le cas de celui de Crabtree, une municipalité contributrice. Cette solution représente donc plusieurs avantages dont un contrôle direct des municipalités de la MRC sur la gestion d'équipements pour lesquels elles contribuent financièrement. Elle favorise la mise en place de politiques administratives communes et identiques pour les deux arénas, dont une politique uniforme de tarification pour certaines activités, notamment celles visant les adultes. Cette recommandation rencontre les préoccupations des municipalités concernées qui pourront faire valoir leur point de vue sur l'administration de ces ÉISA et participer aux décisions qui seront prises au *pro rata* de leur participation financière. De plus, le transfert de propriété à la MRC assurera la pérennité des activités et la recherche d'une planification commune des activités pour les deux arénas.

Il a été démontré que des citoyens de municipalités d'autres MRC utilisent les équipements de Joliette et de Crabtree. C'est pourquoi, la nouvelle entité qui assumera la gestion des deux ÉISA devra procéder à la négociation d'ententes intermunicipales avec les municipalités de l'extérieur de la MRC. Sinon une

tarification devra être établie, payable par l'utilisateur provenant de l'extérieur de la MRC de Joliette.

La Commission reconnaît la pertinence de la demande de la Municipalité de Crabtree de ne pas tenir compte du critère du nombre d'utilisateurs inscrits aux activités, notamment du hockey mineur, selon les motifs qu'elle a mentionnés dans son mémoire et qui provenaient du rapport de la firme Roche. Il sera en effet difficile d'utiliser cette variable, car il a été démontré que des jeunes fréquentent les deux arénas pour l'exercice de leur sport. La Commission prend acte que, dans le présent dossier, aucune des municipalités impliquées ne désire que ce critère s'applique.

Dans le présent cas, la production d'une liste d'utilisateurs présente plusieurs difficultés, tant au plan de sa confection que de sa fiabilité, et pourrait devenir une source de conflit entre les municipalités impliquées, notamment si l'on considère les deux arénas comme une seule et même entité.

Cependant, la Commission ne voit pas comment elle pourrait mettre de côté le critère de la population, compte tenu que dans les circonstances les deux arénas dispensent des services aux personnes. En retenant le critère de la population, cela permet d'introduire un élément d'équilibre, complémentaire à celui de la RFU, un critère qui ne peut à lui seul assurer l'atteinte de l'équité fiscale tant souhaitée.

La Commission considère que le partage des coûts des deux arénas doivent s'effectuer selon les critères de la RFU et de la population, en parts égales.

Les coûts des deux ÉISA qui doivent être assumés par toutes les municipalités de la MRC de Joliette comprennent autant les dépenses d'opération que celles en immobilisations, y incluant tout emprunt effectué à ce sujet, desquelles auront été retranchés les revenus obtenus de l'ensemble des activités des deux arénas. La gestion des deux équipements peut être effectuée par des administrations différentes, mais les municipalités de la MRC ne devront recevoir qu'une seule facture pour les deux arénas.

Advenant le transfert de propriété des deux arénas à la MRC de Joliette, la Commission recommande que cela soit effectué pour une valeur nominale de 1 \$ dans chacun des cas et que la MRC assume tout emprunt effectué par les deux municipalités pour des immobilisations reliées à ces équipements.

8.2 L'AÉROPORT DE JOLIETTE

Un aéroport est souvent un élément structurant du développement économique dans une région. La Ville de Joliette n'a pu démontrer que cela était le cas pour l'aéroport

dont elle est propriétaire. Il a plutôt été établi par les municipalités concernées que la gestion des services était faite par un organisme sans but lucratif indépendant de la Ville de Joliette et que les personnes qui bénéficiaient de cet équipement étaient des propriétaires de petits avions qui s'adonnent à du vol de plaisance.

La responsabilité financière de la Ville de Joliette se limite essentiellement aux réparations majeures concernant la piste d'atterrissage, selon la convention intervenue le 4 mai 1988 entre la municipalité et l'Aéroclub de Joliette inc. qui confie à cette dernière, pour 20 ans, la gestion et l'administration de l'Aéroport de Joliette. À cet effet, la Ville de Joliette n'a soumis aucun document faisant état de dépenses qu'elle aurait pu avoir effectuées pour l'aéroport au cours des dernières années.

La Ville de Joliette a déposé la liste des 75 membres de l'Aéroclub de Joliette. Selon elle, une trentaine d'entre eux ont leur avion basé à l'Aéroport de Joliette, les autres membres l'utilisant à titre de piste d'atterrissage et pour s'approvisionner en carburant. Une seule entreprise aurait actuellement un hangar privé sur le site. La piste serait non certifiée et ne sert qu'à un trafic aérien local. Durant l'hiver, l'entretien de la piste est limité.

Après avoir analysé l'ensemble des données soumises, la Commission en arrive à la conclusion que cet équipement ne peut être reconnu, car il ne répond pas aux critères prévus par la Loi et aux conditions énoncées ci-dessus pour être identifié à titre d'ÉISA à caractère supralocal. Il n'a pas été établi que l'Aéroport de Joliette bénéficie aux citoyens et aux contribuables des municipalités de la MRC de Joliette.

9. CONCLUSION

La Commission municipale reconnaît le Centre sportif Marcel-Bonin situé sur le territoire de la Ville de Joliette, et l'Aréna Roch-Lasalle situé dans la Municipalité de Crabtree, comme étant des équipements ayant un caractère supralocal, en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*.

La Commission recommande que :

- les deux équipements soient considérés comme formant une entité unique;
- la propriété des deux arénas soit transférée à la MRC de Joliette, laquelle assumera tout emprunt effectué à des fins d'immobilisations qui pourrait être dû par les municipalités pour ces équipements;
- la gestion soit déléguée respectivement à la Ville de Joliette et à la Municipalité de Crabtree;

- le partage entre les municipalités des coûts nets des deux ÉISA, soit la différence entre les dépenses d'opérations et d'immobilisations, incluant tout emprunt s'y rattachant, et tous les revenus générés par les deux arénas, soit effectué selon les critères de la richesse foncière uniformisée (RFU) et de la population des municipalités de la MRC de Joliette, pour l'année en cours;
- les modalités de gestion ainsi que la répartition des coûts fassent l'objet d'une entente intermunicipale entre les municipalités de la MRC de Joliette, selon les modalités mentionnées dans la présente étude.

Jacques Brisebois
Vice-président

M^e Pierre-D. Girard, avocat
Commissaire

Le 3 juillet 2003